

Rue Charlemagne CS 80023 85035 LA ROCHE SUR YON Cedex

■ 02.51.47.74.74

Telecopie: 02.51.46.12.96

E.Mail: direction@lycee-ndduroc.com

REGLEMENT DU LYCEE

PREAMBULE:

Vous êtes au lycée Notre Dame du Roc.

La vie en groupe suppose des règles de vie commune

Chaque acteur a en effet des droits et des devoirs qui expriment le respect

d'un individu à l'autre, d'un individu au groupe

d'un individu au cadre de vie. Les lycéens, à travers leurs représentants dans les

différentes structures de concertation, peuvent exprimer leurs avis sur ces droits et devoirs.

Dans cette perspective, le texte qui suit précise

les règles de vie de l'Etablissement.

1 - PRESENCE DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT :

Le lycée est ouvert le matin à 7h30 et les lycéens ont toujours la possibilité d'être accueillis à la vie scolaire ou en étude, soit avant leur première heure de cours, soit après leur dernière heure de cours (fermeture du lycée 18h00).

$\textbf{1.1-Classes de Terminales Générales, Technologiques, Professionnelles, les CAP 2^{\grave{e}me} année}$

Les élèves demi-pensionnaires sont sous la responsabilité de l'établissement à compter de la 1^{ère} heure de cours de leur emploi du temps journalier jusqu'à la dernière heure de cours de la journée. Les élèves externes quant à eux peuvent arriver pour la 1^{ère} heure de cours de la ½ journée et partir après la dernière.

1.2 - Classes de Premières Générales, Technologiques, Professionnelles, les CAP 1ère année

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont sous la responsabilité de l'établissement à compter de la 1^{ère} heure de cours de leur emploi du temps journalier jusqu'à la dernière heure de cours de la journée.

1.3 - Classes de Secondes Générales, Technologiques, Professionnelles - 3 PRE PRO

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont sous la responsabilité de l'établissement à compter de la 1^{ère} heure de cours de leur emploi du temps journalier ou au plus tard à 9h00 jusqu'à la dernière heure de cours de la journée.

Cependant ils ne peuvent quitter le lycée avant 15h45.

1.4 – Elèves internes

Les élèves internes, toutes classes confondues, ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant 15h45 (cf. règlement internat lié aux sorties). Dans ce cas, ils restent soit en étude surveillée, soit à la vie scolaire. De même, ils ne sont pas autorisés à sortir le matin avant le début des cours.

1.5 - Présence en étude

La présence des élèves aux heures d'études prévues dans l'emploi du temps se définit selon les modalités suivantes :

🕓 Classes de Terminales Générales, Technologiques, Professionnelles, les CAP 2^{ème} année

Les élèves ne sont pas tenus d'aller en étude surveillée. Ils ont à leur disposition une salle de travail à la vie scolaire ou bien peuvent aller au Centre de Documentation. Ils ne doivent pas quitter l'établissement.

♦ Pour toutes les autres classes

La présence en étude surveillée y est obligatoire.

1.6 - Temps de Récréation

1.6.1 - Midi

♥ Classes de Terminales Générales, Technologiques, Professionnelles, CAP 2ème année

Les élèves demi-pensionnaires et internes ont la possibilité de sortir le midi, selon la classe et leur emploi du temps, avant ou après leur repas et seulement entre 12h05 et 13h55. Les élèves externes peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la matinée et ne revenir que pour la 1ère heure de cours de l'après-midi.

♦ Pour toutes les autres classes

Les élèves demi-pensionnaires et internes ne sont pas autorisés à sortir. Les élèves externes peuvent quitter le lycée le midi au plus tôt à 12h05 pour ne revenir au plus tard à 13h55 selon l'emploi du temps de leur classe.

1.6.2- Autres recreations

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement.

1.7 - Grèves - Manifestations

La Direction n'accorde aucune autorisation à quitter l'établissement ou à manifester à l'intérieur du lycée. Les élèves mineurs sont toujours sous l'entière responsabilité des parents et ne peuvent sortir que munis d'une autorisation écrite des parents et remise **préalablement** à la vie scolaire.

Les élèves qui sortiront sans autorisation seront sanctionnés.

1.8 - Absences Professeurs

En cas d'absence non prévue d'un professeur, les élèves doivent se conformer à la décision du Responsable de la Vie Scolaire. Ils ne peuvent en aucun cas repartir de l'établissement sans son autorisation.

1.9 - Déplacements extérieurs

1.9.1 - Deplacement des eleves externes et demi-pensionnaires sur le lieu de l'activite Physique

et Sportive

Un certain nombre de séances d'éducation physique et sportive ont lieu dans des installations sportives situées à l'extérieur du lycée nécessitant des déplacements.

Conformément à la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996, les élèves externes et demi-pensionnaires pourront accomplir ces déplacements par eux-mêmes, selon, si besoin, le mode habituel de transport.

Dans ce cas, les élèves doivent se rendre directement à destination, où le professeur les prendra en charge et fera la vérification de présence. Chaque élève est responsable de son propre comportement et ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement (circulaire du 25-10-1996).

Cette possibilité - qui permet aux élèves externes et demi-pensionnaires d'arriver directement du domicile vers le lieu des installations sportives ou de repartir, à l'issue de la séance, directement vers le domicile - ne constitue pas une obligation. En effet, un transport des élèves vers le lieu des activités sportives continue d'être organisé par l'Etablissement. Le départ et le retour pour ces activités extérieures ont lieu près de l'espace casiers.

1.9.2 - Commission Culturelle

Pour chaque spectacle organisé à l'extérieur, les élèves restent sous la responsabilité du lycée. Les déplacements à ces activités pour les élèves externes ou demi-pensionnaires pourront se faire dans les mêmes conditions qu'à l'article 1.9.1.

1.9.3 - Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou en petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles doivent être approuvées par le chef d'établissement ou son représentant.

1.10 - Restauration

L'accès au self est possible tous les jours de 11h30 à 13h30 selon un planning pré-établi.

Les demi-pensionnaires et pensionnaires ont obligation de prendre leurs repas dans l'établissement. Les externes doivent quant à eux, s'ils désirent déjeuner au lycée, se munir d'un ticket à prendre à la comptabilité. Les élèves sont munis d'une carte pour leur permettre l'accès. Trois oublis de la carte entrainent une sanction.

2 - REPRESENTATION DES ELEVES :

Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Les délégués représentent leurs camarades dans les différents conseils ou instances représentatives des élèves auprès des responsables de l'établissement.

3 - ASSIDUITE ET PRESENCE :

3.1 – Assiduité - ponctualité

L'assiduité aux cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires, pour les enseignements facultatifs, optionnels ou complémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les sorties pédagogiques sont à considérer comme des enseignements obligatoires.

3.2 – Contrôle des absences

- Toute absence quelle qu'en soit la durée doit être signalée par les parents le jour même au bureau de la vie scolaire et ce avant 10h00 (n° téléphone direct 02 51 47 74 71). Elle devra être confirmée par écrit dans les 48 heures (adresse mail : vie-scolaire@lycee-ndduroc.com).
- En cas d'absence prévue ou à caractère exceptionnel, les parents doivent en informer la semaine précédente le responsable de la vie scolaire qui pourra en apprécier l'opportunité.
- Au retour d'une absence, quelle qu'en soit la durée, l'élève doit impérativement passer au bureau de la vie scolaire avant de rentrer en cours pour régulariser sa situation. L'élève ne sera pas accepté en cours si cette demande n'a pas eu lieu.
- Toute absence non signalée ou non justifiée fera l'objet d'une communication (courrier, téléphone, mail...) le jour même aux parents.
- Les dates de vacances étant communiquées suffisamment tôt, chacun veillera à les respecter. En conséquence, aucune absence ne sera acceptée en-dehors de ces dates-là.
- Les absences répétées ou volontaires, les absences dont les motifs sont jugés irrecevables constituent un motif de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation des listes de l'élève concerné, considéré alors comme démissionnaire.
- En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être fourni (arrêtés du 10-04-1961 et du 3-05-1989)
- Pour les élèves ayant une chambre en ville, la procédure est la même.

3.3 - Retards

L'élève en retard doit passer en donner le motif au bureau Vie Scolaire où il lui sera remis un billet d'entrée en cours. En cas de retards répétés, la famille en sera informée et l'élève sanctionné lorsque les retards ne seront pas liés à des motifs indépendants de sa volonté. Les retards entre deux cours pourront être également sanctionnés.

3.4 - Dispense Education Physique et Sportive

- Les élèves dispensés d'activités physiques par un certificat médical pour l'ensemble de l'année n'assistent pas au cours. Si les cours ont lieu en début ou en fin de journée, les externes et demi-pensionnaires peuvent, avec l'accord des parents, rester chez eux (début de journée) ou rentrer chez eux (fin de journée)
- Les incapacités partielles ou occasionnelles justifiées par un certificat médical ne dispensent pas l'élève d'assister au cours d'EPS. Dans ce cas, il devra passer par l'infirmerie et apporter la dispense signée de l'infirmière, au professeur d'EPS.
- Les dispenses occasionnelles (non justifiées par un certificat médical) seront gérées par le professeur d'EPS.
- Dans les deux cas, le professeur d'EPS décidera si l'élève reste en cours ou s'il va en étude après être passé à la Vie Scolaire. En aucun cas, l'élève ne quitte l'établissement.
- Le port du vêtement de sport est obligatoire.

3.5 - Contrôle des connaissances

- Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités des connaissances qui leur sont imposées. La présence y est obligatoire même si le temps de devoirs se situe en dehors des horaires habituels de la classe. Les règles conformes à tout examen officiel y sont applicables.
- La présence minimale obligatoire en devoir surveillé a été fixée à :
 - 3 heures 00 pour un devoir de 4 heures
 - 2 heures 30 pour un devoir de 3 heures
 - 1 heure 45 pour un devoir de 2 heures
- Les sorties anticipées pour les devoirs de moins de 2h00 ne seront pas autorisées.
- En cas de sortie anticipée de la salle de devoirs, il sera fait application de l'article 1 du présent règlement.

- Les consignes suivantes devront être suivies :
 - respecter le plan de salle
 - déposer les cartables ou sacs devant le tableau ou au fond de la salle
 - n'avoir sur sa table que le matériel nécessaire et autorisé (crayons seuls pas de trousse)
 - téléphone portable éteint et rangé dans le cartable ou sac
 - pas de nourriture, seule la bouteille d'eau est autorisée.

Toute tentative de fraude ou fraude avérée pendant une évaluation (devoirs surveillés, CCF, oraux...) est considérée comme une faute grave et relève d'une sanction disciplinaire.

4 - SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :

4.1 - Intrusion des personnes

Le fait de pénétrer à n'importe quel moment dans l'enceinte de l'établissement sans y être habilité ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes est soumis à la règlementation relative aux intrusions (art R 645.12).

Les élèves favorisant de telles intrusions sont également passibles des mêmes sanctions disciplinaires.

4.2 - Intrusion de produits illicites

L'introduction ou la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées est strictement interdite et sera sanctionnée. S'il est constaté qu'un élève est sous l'emprise de l'alcool, ou de tout autre produit interdit, les parents sont immédiatement prévenus et priés de venir chercher leur enfant.

Sans préjuger des sanctions pénales, le conseil de discipline pourra être amené à statuer sur le cas de tout élève qui enfreindra la loi (article C628 du code de la santé publique ; Art. 222-37 et 222-39 du code pénal).

Par ailleurs, il est formellement interdit d'introduire dans l'établissement des objets de quelque nature qui puissent être susceptibles de mettre en danger les membres de la collectivité.

4.3 - Evacuation des locaux

- Les élèves sont tenus d'effectuer les exercices d'évacuation.
- Les élèves veilleront tout particulièrement à respecter tout ce qui touche à la sécurité collective de l'établissement : dispositifs d'alarme, extincteurs... Toute utilisation abusive des organes de sécurité ou de secours, ou tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes est une faute grave qui sera sévèrement sanctionnée.

4.4 - Circulation - stationnement dans ou hors des locaux

- <u>Les élèves ne sont pas autorisés à stationner sur le parking réservé aux personnels</u>. Ils utiliseront le parking qui leur est réservé (Entrée Rue Romanet) ou stationneront à l'extérieur. Le code de la route s'applique à tout véhicule circulant ou stationnant dans l'enceinte de l'établissement. La vitesse, en particulier, doit être fortement réduite dans l'enceinte de l'établissement. De même, les accès et passages devront toujours être dégagés.
- Les élèves internes quant à eux, stationnent leur véhicule sur le parking situé derrière l'internat.
- L'allée centrale est exclusivement réservée aux véhicules, les piétons doivent emprunter l'allée piétonne sur le côté.
- L'établissement ne peut être tenu responsable des éventuels vols ou dégradations constatés sur les véhicules stationnés à l'intérieur de l'établissement ou dans l'espace mis à disposition pour les deux roues.
- La circulation dans les couloirs doit s'effectuer calmement pour respecter la sécurité de tous.
- Pour les mêmes raisons, l'attente dans les couloirs se fera obligatoirement en position debout.
- Les intercours ne sont pas des temps de récréations. Les élèves, sauf s'ils doivent changer de local, n'ont pas à sortir de leur salle de classe.
- De même, pendant les récréations, les élèves doivent descendre sur la cour ou à la vie scolaire et ne pas stationner dans les couloirs, ni rester dans les salles de classes.

4.5 - Respect des locaux

Il convient de respecter les locaux et le matériel mis à disposition et de veiller à la propreté générale du Lycée. Toute utilisation injustifiée et toute détérioration des matériels sont des fautes graves qui seront sévèrement sanctionnées.

- Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels occasionnés par leurs enfants (dégradations volontaires ou résultant d'actes d'indiscipline).

4.6 - Objets personnels

- Des casiers et une bagagerie sont mis à disposition des élèves
- Les biens introduits par les élèves dans l'enceinte de l'établissement sont sous leur seule responsabilité. En cas de vol, perte ou détérioration, **le lycée ne peut en aucun cas être tenu pour responsable** et aucun dédommagement ne peut lui être réclamé. En conséquence, il est recommandé aux élèves de n'apporter aucun objet de valeur, ni aucune somme d'argent.
- En cas de nécessité, le Chef d'Etablissement ou son représentant pourra vérifier, en présence de l'élève, le contenu des cartables, sac, bureaux, armoires, casiers des élèves.

4.7 - Téléphone - Baladeurs

- Les téléphones portables et les baladeurs sont interdits d'utilisation dans les locaux de l'établissement (lycée et internat) quel qu'en soit le motif. Ils doivent donc être éteints. Ils sont tolérés uniquement à l'extérieur des locaux et pendant les récréations, ainsi que dans l'espace détente de la Vie Scolaire en respectant discrétion et savoir-vivre.
- De même, la prise de photos dans l'établissement à l'aide de mobiles ou appareils photos et à fortiori leur utilisation (diffusion, blog...) est strictement interdite (législation du droit à l'image).
- En cas de non-respect, le matériel mis en cause pourra être confisqué pour la journée et remis au responsable de la vie scolaire qui pourra décider d'une sanction ou non.

4.8 - Infirmerie

Elle est ouverte de 7h45 à 18h00 tous les jours (16h00 le vendredi). Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas posséder de médicaments sur eux. Tout médicament prescrit par un médecin devra faire l'objet d'une ordonnance qui sera remise au service infirmerie.

Au cas où l'état de santé d'un élève nécessite son retour à la maison, les parents sont prévenus et priés de venir chercher leur enfant au lycée. Tout départ pour maladie ne peut se faire qu'après avoir accord de l'infirmerie ou du Responsable de la Vie Scolaire.

4.9 - Tenue et comportement

Chacun doit avoir une tenue et une attitude correctes et s'abstenir de tout ce qui peut être une gêne pour l'ensemble de la communauté. Les élèves porteront donc une tenue appropriée au travail scolaire. Dans ce cadre-là, le port du short est interdit et le survêtement est une tenue réservée au sport. Les couvre-chefs sont également interdits à l'intérieur des bâtiments.

Toute attitude d'élève (vulgarité dans le langage ou les gestes, brutalités physiques ou verbales, brimades), tout signe volontaire et apparent d'aliénation, de manipulation ou de prosélytisme considéré, après dialogue, comme portant atteinte à la dignité de la personne, ne seront pas acceptés dans l'établissement et pourront entraîner l'exclusion.

Les relations entre les élèves seront empreintes de respect et de la bienséance correspondant à une communauté scolaire. Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

4.10 - Tabac

Conformément à la Loi, l'usage du tabac est interdit à l'intérieur de l'établissement. Est également interdit l'utilisation des cigarettes électroniques.

5 - DIVERS:

5.1 - Voyages scolaires et stages

L'ensemble des règles énoncées ci-dessus s'applique aussi bien lors des voyages scolaires, activités extérieures ou stages en entreprise. Dans le cas des stages ou visites d'entreprises, les élèves devront se conformer au règlement intérieur des dites entreprises.

5.2 - Carte de scolarité

En début d'année, chaque élève est doté d'une carte de scolarité permettant divers contrôles (self, sorties, études...). L'élève doit l'avoir, en permanence sur lui.

En cas d'oubli, il devra faire faire une carte provisoire auprès de la Vie Scolaire. L'oubli répétitif entrainera des sanctions.

D'autre part, en cas de perte ou de détérioration, la carte devra être refaite et sera facturée 5 euros.

5.3 – Elèves majeurs

Le présent règlement s'applique aux élèves majeurs au même titre que les élèves mineurs.

6 - DISCIPLINE:

En cas d'inobservation des règles de vie collectives, les mesures éducatives de prévention, de réparation et d'accompagnement seront privilégiées. C'est le sens de la mise en place du Conseil d'Education. Néanmoins, il pourra être appliqué des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

6.1 - Conseil d'Education

Ce conseil permet aux membres de l'équipe pédagogique ou éducative d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.

Devant ce conseil, l'élève, accompagné de ses parents ou tuteurs, entendra les reproches qui lui seront faits et devra expliquer son attitude. La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et rechercher des moyens permettant d'aboutir à une amélioration.

Ce conseil ne se substitue pas au conseil de discipline. Il ne peut pas prononcer de sanctions mais peut faire des propositions si nécessaire. Il est composé du Responsable de Cycle concerné, du Responsable de la Vie Scolaire et de l'ensemble des professeurs ou éducateurs de l'élève concerné, des représentants élèves et parents.

6.2 - Sanctions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par tout membre de la communauté éducative et font l'objet d'une information écrite aux parents. Ce sont :

- rappel au règlement avertissement oral
- confiscation des objets ou matériels mis en cause
- heure(s) de retenue(s) le soir ou le mercredi après-midi
- travail supplémentaire
- travail d'intérêt collectif
- suppression temporaire ou définitive des sorties
- obligation de présence en étude
- mise en place d'un contrat (travail ou comportement)

6.3 - Sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves au règlement intérieur ou les atteintes aux personnes et aux biens. Elles ne relèvent que du Chef d'Etablissement (ou son représentant) et/ou du conseil de discipline, et peuvent être assorties d'un sursis. Elles font l'objet d'une convocation des parents et d'une information écrite. Elles ne dispensent pas le ou les auteurs de ces comportements graves de poursuites judiciaires si nécessaire. Il s'agit :

- de l'avertissement écrit
- de l'exclusion temporaire
- de l'exclusion définitive.

6.4 - Conseil de discipline

Pour les fautes et/ou situations les plus graves, le conseil de discipline pourra être convoqué par le Chef d'Etablissement.

Ce conseil est composé, outre le Chef d'Etablissement ou son Représentant, du Responsable de Cycle, du Responsable de la Vie Scolaire, du Professeur Principal et d'autres membres (professeurs, éducateurs, Représentant des Parents et des Elèves). La participation des représentants des élèves est à l'appréciation du chef d'établissement. Le ou les élèves concernés de même que les parents ou tuteurs seront entendus.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne pourra être présente.

En cas de nécessité, le Chef d'Etablissement peut à titre conservatoire interdire l'accès dans l'établissement à un élève en attendant la convocation de celui-ci devant le conseil de discipline.

L'Equipe éducative, sous couvert du Chef d'Etablissement se réserve le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera nécessaire à ce règlement.

L'usage et la bonne foi suppléeront aux dispositions qui n'auraient pas trouvé place dans ce règlement.